



**CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2021**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**N° 08**

**RÉGULARISATION DES LIMITES DE PROPRIÉTÉ DE LA PARCELLE  
CADASTRÉE SECTION BX N° 55 SISE LIEU DIT LE PARC DU CORSAIRE AUX  
ISSAMBRES SUITE A UNE DÉCISION DE JUSTICE**

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers municipaux		
		En exercice	Présents	Votants
25 juin 2021		33	29	33

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 1er juillet 2021 à 16h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Molière en séance publique sous la présidence de M. Jean CAYRON, Maire.

**Etaient présents** : M. CAYRON, M. GNERUCCI, Mme PERRIN, M. BACQUET, Mme NOURI, M. PRIARONE, Mme LOUISA, M. MASSON, Mme PICQ, M. BENHAMOU, Mme STEINMETZ, M. SAVIO, Mme BOUVARD, Mme LELEU, M. MERIMECHE, M. BESSERER, M. LEMAITRE, Mme SCHWALLER, Mme LEGRAND, Mme DEMONEIN, M. FABRE, M. BUSNEL, M. DAMO, Mme BIANCHI, Mme SUCHET, M. TISSIER, M. GUÉRIN, M. LUCHINI, Mme ICHARD.

**Absents ayant donné pouvoir** : Mme Pascale TESSONNEAU à M. Jacques BACQUET, Mme Stéphanie METIVIER à Mme Marie-Reine LOUISA, Mme Line KERGOURLAY à M. Ken TISSIER, Mme Michèle AUZOLAT à M. Julien LUCHINI.

Secrétaire de séance : M. Elio DAMO

\*\*\*\*\*

Monsieur PRIARONE soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'arrêté municipal n° 2012/45 du 16 avril 2012 portant constatation du caractère vacant et sans maître de la parcelle BX n° 55 sise lieudit « Parc du Corsaire » aux Issambres,

VU la délibération municipale n° 12 en date du 16 novembre 2012, décidant de l'incorporation de la parcelle BX n° 55 dans le domaine privé de la Commune et autorisant M. le Maire à constater ladite incorporation par arrêté municipal,

**AR Prefecture**

083-218301075-20210701-DEL0107202108-DE

Reçu le 06/07/2021

Publié le 06/07/2021

~~VU l'arrêté municipal n° 2012/90 du 10 avril 2013~~ portant incorporation de la parcelle susvisée dans le domaine de la Commune,

VU la requête adressée par la Communauté Immobilière du Parc du Corsaire au Tribunal Administratif de Toulon, tendant à obtenir l'annulation de l'arrêté municipal n° 2012/45 du 16 avril 2012,

VU le jugement n° 1202620 du 13 février 2015, par lequel le Tribunal Administratif de Toulon a rejeté cette demande,

VU l'arrêt n° 15MA01595 rendu par la Cour Administrative d'Appel de Marseille en date du 1<sup>er</sup> juin 2017, par lequel elle sursoit à statuer sur la requête de la Communauté Immobilière du Parc du Corsaire dirigée contre l'arrêté municipal n° 2012/45 du 16 avril 2012 jusqu'à ce que le Tribunal de Grande Instance de Draguignan se soit prononcé sur la question de savoir si la Communauté Immobilière du Parc du Corsaire est propriétaire d'une partie de la parcelle BX n° 55 et selon quelles limites,

VU le jugement du Tribunal de Grande Instance de Draguignan en date du 17 octobre 2019, reconnaissant à la Communauté Immobilière du Parc du Corsaire la qualité de propriétaire de la partie nord de la parcelle cadastrée section BX n° 55 jusqu'à la ligne divisoire formée par le thalweg,

VU l'arrêt n° 15MA01595 rendu par la Cour Administrative d'Appel de Marseille en date du 27 décembre 2019, donnant acte du désistement de la commune de Roquebrune-sur-Argens et annulant partiellement l'arrêté municipal n° 2012/45 du 16 avril 2012 en tant qu'il constate la caractère vacant et sans maître de la partie nord de la parcelle cadastrée section BX n° 55 jusqu'à la ligne divisoire formée par le thalweg et apparaissant sur les plans dressés par M. ARAGON les 10 janvier 1955 et 11 avril 1957,

VU le document d'arpentage n° 3662 du 20 mai 2021 dressé par le Cabinet DELEVAL,

Par arrêté n° 2012/45 du 16 avril 2012, la Commune constatait le caractère vacant et sans maître de la parcelle cadastrée section BX n° 55, d'une contenance de 2 877 m<sup>2</sup>, sise lieu-dit « Parc du Corsaire » (La Vigie), quartier des Issambres, à Roquebrune-sur-Argens,

Par délibération n° 12 en date du 16 novembre 2012, le Conseil Municipal décidait de l'incorporation dans le domaine privé de la Commune de cette parcelle et autorisait M. le Maire à constater ladite incorporation par arrêté municipal et engager toutes les démarches nécessaires auprès de la conservation des hypothèques pour procéder au transfert de propriété. Le transfert de propriété a été régularisé par acte en date du 30 décembre 2013 publié au Service de la Publicité Foncière de Draguignan le 16 janvier 2014, Volume 2014 P N° 657, conformément à l'arrêté n° 2013/90 du 10 avril 2013, portant incorporation dans le domaine privé de la Commune de la parcelle cadastrée section BX n° 55.

Au terme d'une procédure contentieuse engagée par la Communauté Immobilière du Parc du Corsaire, la Cour Administrative d'Appel de Marseille a rendu le 27 décembre 2019, un arrêt devenu définitif, qui annule partiellement l'arrêté municipal n° 2012/45 du 16 avril 2012, en tant qu'il constate le caractère vacant et sans maître de la partie Nord de la parcelle cadastrée section BX n° 55 jusqu'à la ligne divisoire formée par le thalweg et apparaissant sur les plans dressés par M. ARAGON les 10 janvier 1955 et 11 avril 1957, comme figuré au plan ci-joint.

Les parties se sont ensuite rapprochées et un géomètre expert a été missionné par la Communauté Immobilière du Parc du Corsaire pour procéder à la division de la parcelle BX n° 55, conformément aux décisions rendues par le Tribunal de Grande Instance de Draguignan en date du 17 octobre 2019 et la Cour Administrative d'Appel de Marseille en date du 27 décembre 2019.

Le Cabinet DELEVAL a dressé un plan de division en vue de la régularisation des limites de la parcelle précitée. Suivant document d'arpentage n° 3662 du 20 mai 2021, la parcelle BX n° 55 sera divisée en quatre nouvelles parcelles, comme suit :

- Les parcelles BX n° 326 et 327 seront propriété de la Communauté Immobilière du Parc des Issambres, pour une contenance totale de 1251 m<sup>2</sup>,
- Les parcelles BX 316 et 318 resteront propriété de la commune de Roquebrune-sur-Argens, pour une

**AR Prefecture**

083-218301075-20210701-DEL0107202108-DE

Reçu le 06/07/2021

Publié le 06/07/2021

contenance de 1630 m<sup>2</sup>

En conséquence, il convient d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette affaire et notamment l'acte notarié constatant la division de la parcelle cadastrée section BX n° 55, suivant document d'arpentage n° 3662 du 20 mai 2021 dressé par le Cabinet DELEVAL, géomètre expert à Sainte-Maxime, qui emportera transfert de propriété en application des décisions du Tribunal de Grande Instance de Draguignan en date du 17 octobre 2019 et de la Cour Administrative d'Appel de Marseille en date du 27 décembre 2019.

Suite à cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**PREND ACTE** de l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille N° 15MA01595 rendu le 27 décembre 2019 et devenu définitif, lequel annule partiellement l'arrêté municipal n° 2012/45 du 16 avril 2012, en tant qu'il constate le caractère vacant et sans maître de la partie Nord de la parcelle cadastrée section BX n° 55 jusqu'à la ligne divisoire formée par le thalweg et apparaissant sur les plans dressés par M. ARAGON les 10 janvier 1955 et 11 avril 1957.

**AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette affaire et notamment l'acte notarié constatant la division de la parcelle cadastrée section BX n° 55, suivant document d'arpentage n° 3662 du 20 mai 2021 dressé par le Cabinet DELEVAL, géomètre expert à Sainte-Maxime, et emportant transfert de propriété en application de l'arrêt de la Cour administrative d'Appel de Marseille N° 15MA01595 du 27 décembre 2019, devenu définitif.

A l'unanimité

**ROQUEBRUNE SUR ARGENS**, 1 juillet 2021



Le Maire,  
Jean CAYRON

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).*

*le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*